

le bureau de l'agent ? Avez-vous dit que vous ferez afficher les avis de vacances dans le bureau de la réserve ?

M. JONES: Oui. Nous demanderons aux membres de notre personnel ambulant d'encourager les Indiens à lire les bulletins et à s'inscrire comme candidats aux emplois pour lesquels ils se jugent compétents. Ils pourront nous demander de les aider à obtenir et remplir les formules requises.

M. FANE: C'est ce que l'on aurait dû faire depuis longtemps.

Le VICE-PRÉSIDENT: Si l'on a épuisé les questions sur les paragraphes 7 et 23, nous passerons au numéro 8.

M. MISKOKOMON: Monsieur le président, le paragraphe 8 se lit ainsi qu'il suit:

Un comité devrait examiner particulièrement tous les articles de la loi sur les Indiens où les mots «le ministre peut» ne sont pas accompagnés des mots «à la demande ou avec le consentement du conseil de la bande», et les articles où l'autorité du ministre vient en conflit avec les termes des traités. Au besoin, biffer ces mots, ou modifier autrement les articles.

Cette proposition a été étudiée avec soin et je ne gaspillerai pas votre temps à vous expliquer des choses que vous connaissez peut-être mieux que moi. Mais un grand nombre d'articles de la loi sont rédigés de façon à dépouiller les membres des conseils et les chefs des réserves de toute autorité. Je n'entends pas par là que leur autorité devrait être supérieure à celle du ministre; je parle de l'administration de nos propres affaires.

C'est le point que nous désirons signaler. Nous aimerions avoir au moins une certaine mesure de contrôle et que l'on reconnaisse notre existence.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous quelques remarques ou questions sur le paragraphe 8 ?

Le sénateur HORNER: Cette demande me paraît raisonnable.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je puis vous assurer que le Comité l'examinera avec soin lorsqu'il préparera son rapport. Passons au numéro 9.

Le chef PETERS: J'aimerais traiter cette question, monsieur le président:

La loi des Indiens devrait être modifiée par l'addition d'un article qui donnera force de loi aux résolutions des conseils des bandes, de sorte que les surintendants d'agences n'aient pas le pouvoir de les annuler par leurs critiques ou leurs recommandations adverses.

Lorsque le conseil se réunit en sessions, comme celle-ci, c'est-à-dire quand nous avons des réunions de notre conseil, parlant en ma qualité de chef, je voudrais que le surintendant nous dise ouvertement son opinion.

Le VICE-PRÉSIDENT: Quand il ne partage pas votre avis ?

Le chef PETERS: Oui. S'il diffère d'opinion avec nous, nous pourrions discuter la question. Cela vaudrait mieux que d'adopter une résolution déjà vouée à une désapprobation. Les surintendants viennent à Ottawa, voient le ministre et annulent tout ce que nous avons fait. C'est une perte de temps. Le conseil de la bande est devenu un organisme désuet. Afin de lui rendre son utilité, nous voudrions des règlements qui s'appliquent aussi aux surintendants.

Le sénateur HORNER: En d'autres termes, il devrait discuter les questions avec vous avant d'essayer d'obtenir la désapprobation de vos résolutions.

Le chef PETERS: Oui. Le surintendant pourrait nous faire connaître immédiatement ses objections et nous donner l'occasion d'expliquer nos raisons au ministre avec plus de force, au lieu de nous laisser adopter des résolutions sans valeur.

M. FANE: Cela voudrait dire que l'agent ne pourrait opposer son veto à vos résolutions sans les avoir discutées avec vous au préalable ?

Le sénateur HORNER: Oui. Ce serait très bien.

M. FANE: Ce serait juste envers tout le monde.